

# **Modification des Statuts de l'Association**

## **Aide Technique Bénévole Internationale & Co-Développement**

### **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Aide Technique Bénévole Internationale & Co-Développement.

### **ARTICLE II - Objet**

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à 5 rue du Buet – 74100 ANNEMASSE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV – Moyen d'action, Généralités**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de conventions et événements;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la recherche de financements

- l'organisation des formation techniques pour favoriser la co-fabrication...
  - le recrutement de Techniciens bénévoles
  - le conseil aux entreprises et aux entrepreneurs
  - la création d'emplois industriels et commerciaux
  - l'appui à l'implantation des entreprises françaises en Afrique
  - le soutien à la commercialisation des produits issus du projet de co-développement
  - l'étude de faisabilité pour solliciter l'épargne de la diaspora africaine pour les projets de co-développement
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

## **ARTICLE V – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE VI - Composition**

L'association se compose de :

Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE VII - Admission**

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE VIII - Les membres**

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15.00 euros par année.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Les cotisations annuelles sont fixées et, éventuellement, relevées par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE IX - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable;
- d) L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

## **ARTICLE X - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- du bénévolat;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions
- des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE XI Organisation et fonctionnement**

### Section 1 - L'Assemblée Générale

#### 1. Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

## 2. La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou virtuellement au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Dix (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse postale ou électronique, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

## 3. Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale pourra se tenir une 1/2 heure après clôture de la première Assemblée.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
4. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

## 4. Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit si besoin est à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

## Section 2 - Le Conseil d'Administration

### 1. Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres pour une année.

2. Le Conseil d'Administration pourrait être renouvelé à l'issue du mandat.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### 2. Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

### 3. Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4. Le membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

#### 4. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire;
- de la gestion administrative quotidienne de l'association;

#### 5. Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

### Section 3 Le Bureau

#### 1. Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 6 membres. Le Bureau est composé de :

- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents;
- un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
- un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement Immédiat du poste.

#### 2. Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. Le président et le trésorier ont la signature pour les opérations bancaires. Le président est le seul donneur d'ordre pour les virements bancaires et autres. Il est aussi le seul détenteur des chèquiers et de cartes de crédit de l'association.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

### **ARTICLE XII - Modification des statuts**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article XI des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale pourra se tenir une 1/2 heure après clôture de la première Assemblée.
  - . Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV – Dissolution de l'Association**

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents ou représentés.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

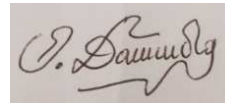
Fait à Annemasse le 31 juillet 2020

Pierre KAKPO



Président

Daouda OUATTARA



Secrétaire-adjoint